FÉDÉRATION FRANCAISE DES MÉDAILLÉS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SOUS-PRÉFECTURE
02 DEC. 2024
MONTMORILLON

STATUTS

TITRE I : Buts et composition du Comité Départemental de la Vienne

Article 1 :

Le **Comité Départemental des Médaillés de la Jeunesse et des Sports (sigle CDMJS 86 du département de la Vienne),** est une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 qui exerce sa compétence par délégation de la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse et des Sports.

Déclarée à la Préfecture de la Vienne sous le n° W863000206 en date du 24 Décembre 1971, avec parution au Journal Officiel le 12 Janvier 1972, page 550, N° 5031 – Numéro Siren N° 441311289 00017 - Elle a pour buts :

- De promouvoir le sport et le bénévolat;
- De regrouper toutes les personnes titulaires d'une distinction officielle décernée par le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (ou distinctions antérieures similaires) et les personnes reconnues et honorées par la fédération;
- De maintenir et de développer entre elles des liens de solidarité et d'amitié ;
- D'organiser l'entraide et l'assistance, principalement en faveur des licenciés, ainsi que d'accompagner les sportifs dans leur reconversion;
- De faire pratiquer le sport au plus grand nombre, de susciter un bénévolat au service des sports, dans l'esprit le plus large, le plus ouvert, de participer « à la promotion des qualités physiques et morales constituant le fondement des activités sportives »;
- D'organiser des rencontres sportives et des compétitions entre les diverses sections départementales ainsi que dans le cadre de rencontres inter fédérales;
- D'intervenir auprès des pouvoirs publics et des organismes sportifs, socio-éducatifs et des mouvements d'éducation populaire pour appuyer toute action et tout projet en faveur de la jeunesse ;
- De soutenir toute action pour la valorisation du bénévolat menée dans les mouvements associatifs de la jeunesse et des sports.

Article 2 :

Le Comité départemental de la Vienne ne poursuit aucun but politique ou confessionnel et s'interdit toute activité ou discussion s'y rapportant.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile du Président. Il pourra être transféré dans tout autre lieu du territoire de la Vienne par décision de l'Instance Dirigeante Départementale.

Article 3 : Composition du comité Départemental de la Vienne.

Le Comité Départemental de la Vienne se compose de Membres actifs titulaires de la licence de la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse et des Sports. Il peut comprendre également dans les conditions fixées par les Statuts ou le Règlement intérieur, des Membres d'honneur et honoraires ainsi que des Membres associés (Physique ou moraux), notamment les personnes honorées et reconnues par le Comité Départemental de la Vienne (Titulaires d'une médaille départementale ou du diplôme du lauréat sportif de la Fédération).

Le titre de Membre bienfaiteur est attribué aux personnes versant des dons et/ou faisant des legs au Comité Départemental de la Vienne. Le titre de Membre d'honneur peut être attribué, sur décision de l'Instance

Dirigeante aux personnes ayant rendu de grands services au Comité Départemental de la Vienne. Le titre de Membre honoraire peut être attribué, sur décision de l'Instance Dirigeante aux personnes ayant exercé des fonctions au sein de l'instance dirigeante du Comité Départemental de la Vienne.

Article 4 : Conditions d'Affiliation

L'affiliation au Comité Départemental permet de regrouper les personnes titulaires d'une distinction ministérielle (article 1er des statuts) elle ne peut pas être refusée à un groupement de médaillés titulaires d'une distinction ministérielle dès lors que l'adhérents respecte l'obligation de rattachement à son comité départemental.

Article 5 : Moyens d'actions du Comité Départemental de la Vienne

Les moyens d'actions du Comité Départemental de la Vienne sont :

La tenue d'assemblées et de congrès, l'organisation et le soutien de toutes manifestations relevant des buts de l'Association (article 1er);

- La promotion du bénévolat dans le mouvement associatif de la jeunesse et des sports;
- L'organisation d'expositions, de conférences, de débats et de séminaires relatifs à son objet social ;
- L'édition, la publication et la diffusion de bulletins, revues, documents et mémoires;
- L'organisation de manifestations à caractère sportif, socio culturel, socio-éducatif, principalement au niveau de la jeunesse et de divers travaux (En collaboration avec les CROS et CDOS) dans lesquels la fédération, ses comités Régionaux ou départementaux sont impliqués tels que les programmes d'insertion par le sport, la lutte contre le dopage, l'éducation citoyenne par la pratique sportive ;
- La création et l'attribution de prix et récompenses;
- Le développement de ses œuvres sociales et l'entretien du patrimoine qui leur est attaché;
- La recherche et l'association de partenaires pour réaliser ses différentes actions;
- Les contrats d'objectifs passés avec des partenaires institutionnels (Ministères, CDOS);
- Et d'une façon générale, tout ce qui peut servir ses intérêts moraux et matériels.

Article 6 : Licences.

Seuls les Membres actifs, licenciés, et les Membres associés contribuent au fonctionnement du Comité Départemental de la Vienne par le paiement d'une licence dans les conditions définies par le Règlement intérieur.

Article 7 :

La licence du Médaillés Jeunesse et Sports est annuelle. Sa délivrance ne peut être refusée que par décision motivée de l'instance dirigeante du Comité Départemental.

L'appel de cette décision est possible auprès de la fédération, organisme central.

Article 8 :

La qualité de Membre de la Fédération, par voie de conséquence, celle du Comité Départemental de la Vienne se perd par :

- La démission ;
- La radiation prononcée pour non-paiement de la licence au 31 décembre de l'exercice échu;
- La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ;
- De plus le retrait de délégation accordée à un groupement constitué (comité régional ou comité départemental) peut être décidé pour faute grave telle que définie dans le règlement disciplinaire ;

Article 9 : Règlement intérieur.

(Annexé aux présents Statuts) ;

Article 10 : Organismes rattaché au Comité Départemental de la Vienne.

Le Comité Départemental de la Vienne a compétence sur l'ensemble de son territoire. Pour réaliser ses objectifs, il favorise éventuellement la constitution de structures locales (Secteurs) ces derniers correspondent à la notion de communauté de communes ou de pays). Ces structures sont administrées par un règlement voté en assemblée générale dont le fonctionnement est précisé au règlement intérieur.

Article 11 :

Le Comité Départemental de la Vienne peut accepter la création de groupements de médaillés pouvant prendre la dénomination de Secteurs.

TITRE II : Les assemblées générales

Article 12 :

12-1 Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale du Comité Départementale de la Vienne se compose de tous les Membres actifs du Comité Départemental de la Vienne licenciés à la Fédération.

Le nombre de voix admises, est celui enregistré par la totalité des Membres actifs titulaires de la licence de l'exercice considéré. En cas d'absence d'un Membre actif licencié de l'exercice considéré, un pouvoir peut être donné à un autre représentant de son choix dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes physiques ont lieu à bulletin secret. Le vote au scrutin secret est également obligatoire pour les questions soumises au votre à l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des Membres actifs, de l'exercice considéré, présents représentant au moins le tiers des voix. Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises lors de l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'assemblée générale est convoquée par le Président du Comité Départemental de la vienne au moins 21 jours avant la date fixée par l'instance Dirigeante. Le Président fait procéder à l'expédition des convocations avec l'ordre du jour fixé par l'Instance Dirigeante.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par l'Instance Dirigeante. En outre elle peut se réunir chaque fois que sa convocation est demandée par l'Instance Dirigeante ou par le tiers des Membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix qui leur sont attribuées.

Elle fixe le montant des cotisations départementales. L'Assemblée générale délibère, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental de la Vienne. Elle entend chaque année les rapports sur l'activité de l'Instance Dirigeante et sur la situation morale et financière du Comité Départemental de la Vienne. Elle entend également les rapports d'activité des différentes commissions chargées d'aider l'Instance Dirigeante. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et élit deux vérificateurs aux comptes, chargés de contrôler les comptes du Comité Départemental de la Vienne.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement sans conditions de quorum. Le rapport moral d'activité, le compte de résultat, le bilan, le budget prévisionnel et le rapport d'assemblée générale N-1 sont tenus à la disposition des Membres actifs ou associés présent à l'assemblée générale. Ils peuvent être adressés sur simple demande au Secrétaire Général, aux Membres actifs ou associés.

ARTICLE 12-2 : Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président du comité départemental au moins 21 jours suivant l'ordre du jour fixé par l'Instance Dirigeante. Le Président fait procéder à l'expédition des convocations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, échanges et sur les aliénations de bien mobiliers et immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante ainsi que l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèque sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et des emprunts, ne produisent effet qu'après approbation par l'autorité administrative, administration compétente (cf. Article 31ème des Statuts). L'A.G.E. ne peut délibérer que si au moins la moitié au moins de ses Membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'A.G.E. est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux Membres de l'Assemblée Générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'A.G.E. statue alors sans condition de quorum. Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des Membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

TITRE III : Administration

Section 1 – l'Instance Dirigeante compétente.

Article 13 :

Le Comité Départemental de la Vienne est administré par une Instance Dirigeante composée de huit à quinze membres au maximum, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organisme décentralisé du Comité Départemental de la Vienne. Toutefois les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après les approbations par l'Autorité administrative compétente.

L'instance Dirigeante suit l'exécution du budget

L'Instance Dirigeante est élue au scrutin secret uninominal majoritaire par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Comité Départemental de la Vienne. Sont élus, dans le quota fixé au 1er paragraphe de cet Article, les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

Le mandat de l'Instance Dirigeante expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, à l'exception du poste de Président dont les modalités de remplacement sont prévues à l'Article 21ème des présents statuts.

Ne peuvent être élues à l'instance dirigeante :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques de la fédération. Cette sanction ayant être prononcée par un autre organisme sportif de jeunesse ou socio éducatif.

Les candidats doivent être membres actifs licenciés adhérents depuis plus d'un an, majeurs et être à jour de leur licence ; Ils doivent enfin, lors de leur candidature, s'engager à accepter une mission de responsabilité au sein de l'instance dirigeante.

La représentation féminine est garantie au sein de l'Instance Dirigeante (Décret 2002 – 488 & 3 du 09 avril 2002dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ces Instances Dirigeantes ; les Statuts doivent prévoir que la composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale Instances Dirigeantes départementale et Instance Dirigeante des Secteurs) en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles comme prévu au Règlement Intérieur.

Tout Membre de l'Instance Dirigeante qui aura, sans excuse, reconnue valable par celle-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 14 :

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat de l'Instance Dirigeante avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses Membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des Membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation de l'Instance Dirigeante doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 15 :

L'Instance Dirigeante se réunit au moins trois fois par an. Elle est convoquée par le Président du Comité Départemental de la Vienne. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. L'Instance Dirigeante ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Vote par correspondance n'est pas autorisé, le vote par procuration est autorisé dans les conditions définies au règlement intérieur.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire Général et conservé au siège social du Comité Départemental de la Vienne.

Article 16 :

Les membres de l'Instance Dirigeante ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

L'Instance Dirigeante vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais et statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Section 2 – Le Président et le Bureau.

Article 17 : Election du Président

Dès l'élection de l'Instance Dirigeante, l'assemblée générale élit le Président du Comité Départemental de la Vienne.

Le Président est choisi parmi les Membres postulants de l'Instance Dirigeante, sur proposition de celle-ci. Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le mandat du Président prend fin avec celui de l'Instance Dirigeante.

Article 18 : Incompatibilités.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Départemental de la Vienne les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité Départemental de la Vienne, ou de ses organismes décentralisés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 19 : Election du Bureau

A l'issu de son élection le Président doit convoquer le Comité Directeur dans un délai de quinze jours. Sous la direction du Président élu, les membres présents élisent à bulletin secret, le bureau composé de :

- Trois Vice Présidents
- Un Secrétaire Général,
- Un Secrétaire Général adjoint
- Un Trésorier Général
- Un Trésorier Général adjoint

Le Bureau établit et amende le Règlement Intérieur en tant que besoin. Après avoir été adopté par l'Instance Dirigeante, le texte est soumis à l'approbation des Membres de l'Assemblée Générale.

Le mandat du bureau prend fin avec celui de l'Instance Dirigeante. La présence de la moitié des Membres est nécessaire. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis. La voix du Président de séance est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 20 : Attributions du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général.

Le Président du Comité Départemental de la Vienne préside les Assemblées Générales, l'Instance Dirigeante et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. A défaut, la représentation du Comité Départemental de la Vienne en justice ne peut être assurée, en cas d'absence que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Les attributions du Secrétaire Général et du Trésorier Général sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 21 : Vacance du Poste de Président.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée Générale par un membre du bureau élu au scrutin secret par l'Instance Dirigeante, pour la durée restant à courir du mandat du précédent Président.

Article 22 : Commissions départementales.

Sur proposition du Président, l'Instance Dirigeante institue les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles qui sont utiles à ses objectifs. Un Membre de l'Instance Dirigeante doit siéger obligatoirement dans chaque commission. Sont de fait les commissions suivantes :

Commission de surveillance des opérations électorales.

Cette commission est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin.

Cette commission est composée de trois Membres, (personnes qualifiées), ces derniers ne pouvant être candidats à l'Instance Dirigeante du Comité Départemental de la Vienne.

La commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles, elle désigne un Président qui signera les procès-verbaux.

La commission a compétence pour :

- Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures.
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote.
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires, exiger lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- Elle peut être saisie directement par tout représentant des candidats ou tout participant au vote.

Commission Juridique et Statutaire.

Les litiges ou mesures contentieuses sont du ressort de la Commission Juridique et Statutaire dont les attributions sont précisées au Règlement Intérieur du Comité Départemental de la Vienne.

Commission Disciplinaire Fédérale pour mémoire.

Annexée au Règlement Intérieur du Comité Départemental de la Vienne.

Commission Médicale.

Annexée au Règlement Intérieur du Comité Départemental de la Vienne.

Autres Commissions.

Les missions et la composition de ces commissions sont précisées dans le Règlement Intérieur du Comité Départemental de la Vienne

Article 23 : Les ressources annuelles du Comité Départemental de la Vienne se composent :

- De la Partie départementale des licences et souscriptions de ses Membres actifs, d'honneur, honoraires, bienfaiteurs et associés, des dons au titre de l'utilité publique.
- Du produit des manifestations ;
- Des subventions de l'Etat, des collectivités publiques, territoriales et des établissements publics.
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- Des ressources créées à titre exceptionnel
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 24 :

La comptabilité du Comité Départemental de la Vienne est tenue conformément aux Lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice N-1, un bilan et des annexes quant aux fonds dédiés et/ou affectés ou relevant de la valorisation du bénévolat.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de la Vienne, de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports de Poitou-Charentes, l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions au cours et de l'exercice écoulé.

TITRE IV : Modification des Statuts et Dissolution.

Article 25 :

Le Titre ou les Statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues au présent Article, sur proposition de l'Instance Dirigeante ou sur proposition du dixième des Membres actifs dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour exposant les propositions de modifications, est adressée aux Membres actifs du Comité Départemental de la Vienne 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses Membres représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux Membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum. Le Titre ou les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 26 :

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental de la Vienne que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le 3ème alinéa de l'Article ci-dessus.

Article 27 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental de la Vienne. Elle attribue l'actif net à la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse et des Sports reconnue d'utilité publique.

Article 28 :

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification du Titre ou des Statuts ou la dissolution du Comité Départemental de la Vienne et la liquidation des biens sont adressés sans délai à l'Instance Dirigeante de la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse et des Sports, à la Direction Régionale et Départemental de la Jeunesse et des Sports de Poitou-Charentes, au Préfet de la Vienne Préfet de la Région Poitou-Charentes. Elles ne prennent effet qu'après approbations des Autorités administratives.

TITRE V : Surveillance et Règlement Intérieur.

Article 29 :

Le Président du Comité Départemental de la Vienne fait connaître, dans les 90 jours, au représentant de l'Etat dans le Département où le Comité Départemental a son siège social et à l'Instance Dirigeante de la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse et des Sports, tous les changements survenus dans la direction ou l'administration du Comité Départemental de la Vienne.

Les documents administratifs du Comité Départemental de la Vienne et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition du Ministère de l'Intérieur, de l'outre Mer, des Collectivités Territoriale, du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la vie Associative, ou de leur délégué ou tout autre fonctionnaire accrédité à cet effet par eux.

Les rapports moraux et d'activités, le compte de résultat, le bilan sont adressés chaque année à l'instance Dirigeante de la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse et des Sports, à la Direction Régionale et Département de la Jeunesse et des Sports de Poitou-Charentes, au Préfet de la Vienne Préfet de Région Poitou-Charentes.

Article 30 :

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Locales, le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par le Comité Département al de la Vienne et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 31 :

Le Règlement Intérieur du Comité Départemental de la Vienne complétant les Statuts départementaux est préparé par l'Instance Dirigeante et soumis pour adoption à l'Assemblée Générale ordinaire. Le Texte et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Préfet de la Vienne préfet de la Région Poitou-Charentes, à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative de la région Poitou-Charentes ainsi qu'à l'Instance Dirigeante de la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse et des Sports.

Dans le mois qui suit la réception du Règlement Intérieur ou de ses modifications, l'Autorité administrative peut notifier au Comité Départemental de la Vienne son opposition motivée. Les règlements prévus par les présents Statuts et les autres règlements arrêtés par le Comité Départemental de la Vienne sont publiés au journal Officiel.

Le Président du Comité Départemental **Le Secrétaire Général du Comité Départemental**

FÉDÉRATION FRANÇAISE MÉDAILLÉS
JEUNESSE ET SPORTS
COMITÉ DÉPARTEMENTAL VIENNE

Statuts Départementaux examinés par la Commission ad-hoc le 2 Novembre 2012 à Bonnes.
Les modifications ont été approuvées à l'unanimité des participants.

Votés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du Comité Départemental de la Vienne le 9 Mars 2012 à St Georges les Baillargeaux.

ANNEXE I

Commission Médicale

Article 1 :

La Commission Médicale du Comité Départemental de la Vienne, fait l'objet de l'Article 22ème des Statuts du Comité Départemental de la Vienne.

Article 2 :

La Commission est composée de cinq Membres au maximum, désignés par l'Instance Dirigeante du Comité Départemental de la Vienne, en raison de leur position et de leur compétence.

Le Quorum est déclaré atteint lorsque trois Membres sont présents. Toute décision prise, sans respect de cette règle sera considérée comme nulle.

La Composition de la Commission Médicale du Comité Départemental de la Vienne est soumise à l'approbation de l'Instance Dirigeante.

Article 3 : Attribution de la Commission Médicale Départementale.

La Commission a pour mission :

1. L'application au sein du Comité Départemental de la législation qui est celle édictée par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.
2. De promouvoir la santé par le sport.
3. De promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention et de la formation dans le secteur médical.
4. D'assurer la protection de la santé des sportifs et de lutter contre le dopage, conformément à l'Article 16ème de la Loi du 16 juillet 1984, modifiée le 1er août 2003.
5. D'organiser des séances d'information, en partenariat avec les fédérations avec lesquelles une convention aura été signée par la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse et des Sports.

Article 4 :

La Commission se réunit deux fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile.

Article 5 :

Une commission médicale sera mise en place au niveau du Comité Départemental de la Vienne.

Le Président de la Commission présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale du Comité Départemental.

La Commission œuvrera en étroite collaboration avec les antennes médicales de prévention et de lutte contre le dopage et le Médecin de la Jeunesse et des Sports.

Des informations seront dispensées en partenariat avec le CDOS et le 2decin de la Jeunesse et des Sports

Des actions de prévention seront organisées dans les organismes décentralisés du Comité Départemental de la Vienne dans les lycées et collèges avec nos partenaires.